

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau des Installations
Classées et de l'Environnement

Marseille, le - 6 JAN. 1993

Dossier suivi par : **M. PASTOR**
Tél. : 91.57.26.72
AP/BN
n° 92-241/113-1992

St Martin de Crau

A R R E T E

autorisant temporairement la Société Nationale
de Poudres et Explosifs à stocker du perchlorate d'ammonium

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux
Installations Classées pour la protection de l'Environnement,
modifiée par les lois n° 92-646 et 92-654 du 13 Juillet 1992,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, modifié
par le décret n° 85-453 du 23 Avril 1985,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au
régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution (articles 2, 6, 9, 21 et 23),

VU le décret n° 87-279 du 16 Avril 1987 relatif aux
conditions d'application aux Installations Classées pour la
protection de l'Environnement de la loi n° 64-1245 du
16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des
eaux,

VU l'arrêté n° 89-126/38-1989A du 14 Février 1990
autorisant la Société Nationale de Poudres et Explosifs
(S.N.P.E. CHIMIE) à stocker des matières explosibles à SAINT-
MARTIN DE CRAU,

VU la demande de la S.N.P.E. CHIMIE en date du
10 Juillet 1992 en vue d'obtenir l'autorisation temporaire de
stocker 275 tonnes de perchlorate d'ammonium conditionné en
fûts métalliques de 250 Kg sur le site de "Parc de Bausseng"
à SAINT-MARTIN DE CRAU,

.../...

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 Novembre 1992,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 16 Décembre 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières en vue de réduire les nuisances générées par l'établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

La Société S.N.P.E. CHIMIE est autorisée à exploiter un dépôt temporaire de 275 tonnes de perchlorate d'ammonium sur le site autorisé "Parc de Bausseng" à SAINT-MARTIN DE CRAU,

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois renouvelable une fois à compter de la notification du présent arrêté,

ARTICLE 3 :

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

ARTICLE 4 :

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles de ces prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précédent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN DE CRAU,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

.../...

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement, et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

MARSEILLE, le - 6 JAN. 1983

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

